

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1795 CM du 21 décembre 2007 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.**

NOR : STT0702315AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée et ses textes d'application ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er. — Il est ajouté à l'article 107 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée un dernier alinéa ainsi rédigé : "Par dérogation aux dispositions précédentes, l'immatriculation personnalisée est autorisée aux propriétaires, personnes physiques ou morales de droit privé, de véhicules automobiles selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 108 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée un dernier alinéa ainsi rédigé : "Par dérogation aux dispositions précédentes, l'immatriculation personnalisée est autorisée aux propriétaires, personnes physiques ou morales de droit privé, d'engins à deux roues à moteur selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 3. — Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2007.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'aménagement, de l'équipement,  
des transports terrestres et maritimes,  
des ports et aéroports,*  
James Narii SALMON.

**ARRETE n° 1796 CM du 21 décembre 2007 portant inscription des déchets d'activités de soins sur la liste des matières dangereuses dont le transport est autorisé sur les voies ouvertes à la circulation routière.**

NOR : STT0702451AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée par la loi du pays n° 2006-21 LP/APF du 28 novembre 2006, portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins ;

Vu la délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996 relative au transport des matières dangereuses par route ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée et ses textes d'application ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 1er, alinéa 2, de la délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996 susvisée relative au transport des matières dangereuses par route, les déchets d'activités de soins tels qu'ils sont définis à l'article LP. 1er de la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins, sont inscrits sur la liste des matières dangereuses dont le transport est autorisé sur les voies ouvertes à la circulation routière.

Art. 2. — Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2007.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'aménagement, de l'équipement,  
des transports terrestres et maritimes,  
des ports et aéroports,*  
James Narii SALMON.

**ARRETE n° 1797 CM du 21 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.**

NOR : DEQ0702266AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 173 CM du 9 février 2007 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2007 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er. — Est déclarée d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 2. — La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3. — Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énoncées dans les tableaux ci-dessous et nécessaires à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté :